

loit sur eux ne leursdits priuileges innouée, si semblablement ne l'estoit en icelle nostre Chambre des Comptes. A CETTE CAUSE, nous vous prions & mandons bien expressement, ne proceder ne faire proceder à l'execution dudit roolle quant à nos Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, & sur ce defendre à celuy ou ceux qui ont la charge de leuer & recouurer lesdits deniers, de ne les contraindre ne poursuiure en auenne maniere de payer ce enquoy ils ont esté cortisez, attendu que ladite somme se peut bien recouurer sur les autres personnes comprinses & nommées au roolle qui en a esté fait, signé de nostre main: parquoy n'y faites faute. Donné à S. Germain en Laye, le vingt deuxieme iour de Iuillet 1523. Ainsi signé, FRANÇOIS, & ROBERTET. Et au dessus estoit écrit: A nos treschers & bien amez les Preuost des Marchands, Escheuins & Conseillers de nostre bonne ville & cité de Paris.

Du der-
nier
Aoult
1541.

Lettres Patentes portant reconnoissance faite par le Roy, des droicts des Generaux des Monnoyes: ensemble l'Ordonnance de soixante sols parisis pour leurs cheuauchées.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos amez & feaux les Presidens, & Conseillers Generaux, & Greffier de nos Monnoyes à Paris, nous ont cy-deuant presenté requeste, tendante afin que ayant par nous égard que de tout temps ils auoient accoustumé auoir, prendre & perceuoir sur chacune Monnoye ouurant en cettuy nostre Royaume, la somme de dix-huict escus d'or sols, tant pour dresser les estats & comptes des Maistres Particuliers desdites Monnoyes, que pour assister à la closture d'iceux, laquelle somme leur estoit pour ce faire payée par chacun Maistre Particulier: du payement desquels droicts par l'ordonnance par nous faite sur le fait de nosdites Monnoyes, nous estans à Blois, le 19. iour de Mars dernier passé, nous eussions voulu iceux Maistres Particuliers estre & demeurer déchargez, & ordonné que d'ores-en-auant lesdits Presidens, Conseillers Generaux, & Greffier de nosdites Monnoyes ne prendroient aucune chose: nostre plaisir fust leur en faire recompense, & ordonner qu'ils pussent prendre semblable somme que se montoient lesdits droicts, sur les deniers des boëstes, profits & émolumens d'icelles. Semblablement nous eussions par ladite requeste supplié, que en ayant aussi égard à la grande estenduë de nostre Royaume, qu'ils sont tenus pour leur deuoir, cheuaucher & aller en diuers lieux & endroits d'iceluy, pour faire les visitations sur nosdites Monnoyes, nostre bon plaisir fust leur ordonner quelque somme certaine pour chascun iour pour leursdites cheuauchées, afin de les releuer de la peine & dépense qu'il leur conuient faire, à en venir poursuiure & demander enuers nous la taxation & payement: laquelle requeste nous eussions enuoyée aux gens de nos Comptes à Paris, pour deputer & commettre aucuns d'entre eux avec nostre amé & feal Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sieur de Mortier, pour voir & entendre le contenu en icelle, & sur ce nous enuoyer leur aduis: avecque lequel aduis se sont iceux gens de nosdites Monnoyes retirez par deuers nous, & nous ont tres-humblement fait supplier & requerir qu'il nous plaise sur ce leur pouruoir & ordonner en recompense, & pour les choses dessusdites ce que bon nous semblera. Pour ce est-il, que nous desirans les bien & fauorablement traiter, à ce qu'ils ayent occasion de continuer & perséuerer de bien en mieux à faire leur deuoir au fait & exercice de leurs Offices au bien, prouffit & vtilité de nous & de la chose publique de nostre Royaume: AVONS suiuant les aduis que nous auons fait cy attacher sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & par deliberation aussi des gens de nostre Conseil Priué, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que pour & au lieu desdits dix-huict escus sols qu'ils souloient, comme dit est, prendre sur chacun desdits Maistres Particuliers de nosdites Monnoyes, lesdits Presidens, Conseillers Generaux, & Greffier de nosdites Monnoyes, ayent & prennent d'ores-en-auant par chacun an, à compter du iour & datte de la publication de ladite ordonnance dudit mois de Mars dernier, & leur auons octroyé & ordonné, octroyons & ordonnons par ces presentes, la somme de six cens liures tournois, à départir entre eux en la mesme forme & maniere qu'ils souloient départir entre eux lesdits droicts desdits dix-huict escus sol pour Monnoye, à icelle auoir & prendre d'ores-en-auant par leurs simples quittances par les mains du Receueur General desdites boëstes & des deniers de sadite recepte, tant de nostre droict de Seigneurie, foiblage de poids, & écharecté de loy, remede de poids & loy, que faute de n'auoir fait leur fay-fort, tant en ouurage rouge, blanc, que noir, & ce préalablement & auant toute charge ordinaire ou extraordinaire qui pourroit estre sur ladite recepte, moyennant qu'ils seront tenus dresser les estats & com-
ptes

pres desdits Maistres Particuliers, & assister à la closture d'iceux ainsi qu'ils souloient par cy-deuant faire, sans pour ce prendre aucune chose & aduantage. Afin qu'ils soient d'ores-en-uaunt mieux & plus facilement payez de leursdites cheuauchées, voulons & nous plaist, que quand il sera besoin faire lesdites cheuauchées selon nos ordonnances, lesdits President & Conseillers Generaux de nosdites Monnoyes ayent à deputer de leur Bureau aucun d'eux pour icelles faire, & leursdites cheuauchées parfaites & leurs procès verbaux rapportez & veus audit Bureau par lesdits President & Conseillers, leur en estre par eux baillée certification signée de quatre d'entre eux & de leurdit Greffier, selon ladite ordonnance de Blois, contenant le temps de leur vacation; en vertu de laquelle certification, voulons & entendons estre faite taxe ausdits deputez à raison de soixante quinze sols tournois par iour, pour chacun d'eux, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes ou Thresoriers de France, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, & d'icelle somme, laquelle audit cas leur auons ordonnée & ordonnons par cesdites presentes, les appoincter, assigner & faire payer, tant sur le Receueur General desdites boëstes, profits & émolumens de nosdites Monnoyes s'ils le peuvent porter, outre lesdits six cens liures tournois, que sur les amendes & confiscations desdites Monnoyes & ailleurs, ainsi qu'ils aduiseront & verront estre à faire par raison.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes ausdits gens de nos Comptes, Thresoriers de France presens & aduenir, que en faisant lesdits President, Generaux & Greffier iouyr & vser de nos presens ordonnance, declaration & octroy, & de tout le contenu cy-dessus, ils leur fassent d'ores-en-uaunt par chascun an payer, bailler & deliurer ladite somme de six cens liures tournois par ledit Receueur General des boëstes par leursdites quittances, à commencer & tout ainsi que dessus est dit: & pour rapportant nosdites presentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait sous seel royal pour vne fois tant seulement, & quittances des dessusdits respectiuellement sur ce suffisantes, nous voulons ladite somme de six cens liures tournois, & tout ce que payé & baillé leur aura esté à la cause dessusdite, estre passé & alloiié es comptes, & rabattu de la recepte dudit Receueur par lesdits gens de nos Comptes, auxquels nous mandons en outre ainsi le faire. Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donnée à Lalligny, le dernier iour d'Aoust, l'an de grace 1541. & de nostre regne le dix-septieme. Ainsi signé sur le reply desdites lettres, FRANÇOIS, & sur ledit reply, Par le Roy en son Conseil, ROCHETEL, & scellées en double queuë de cire iaune.

Verification desdites Lettres.

LES gens des Comptes du Roy nostre Sire, veüs les Lettres Parentes dudit Seigneur, données à Lalligny, le dernier iour d'Aoust dernier passé, signées de sa main, Par le Roy en son Conseil, ROCHETEL, obtenües & à nous presentées de la part des President, Conseillers Generaux & Greffier des Monnoyes à Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur declare, veut & luy plaist, que pour & au lieu des dix-huict escus sol que souloient prendre sur chascun des Maistres Particuliers des Monnoyes, lesdits President, Conseillers Generaux, & Greffier, ils ayent & prennent d'ores-en-uaunt par chascun an, à compter du iour & datte de la publication de l'ordonnance faite par ledit Seigneur sur le faict de ses Monnoyes, au mois de Mars dernier passé, la somme de six cens liures tournois, à départir entre eux en la mesme forme & maniere qu'ils souloient départir lesdits dix-huict escus, à icelle somme auoir & prendre d'ores-en-uaunt par leurs simples quittances, par les mains du Receueur General des boëstes d'icelles Monnoyes des deniers de ladite recepte, tant du droit de Seigneuriage, foiblage de poids, & écharceté de loy, remede de poids & loy, que faire de n'auoir fait leur fay-fort, tant en ourrage rouge, blanc que noir, & ce prealablement & auant toute charge ordinaire & extraordinaire qui pourroit estre sur ladite recepte, moyennant qu'ils soient tenus dresser les estats & comptes desdits Maistres Particuliers, & assister à la closture d'iceux ainsi qu'ils souloient par cy-deuant faire, sans pour ce prendre aucune chose: & aussi qu'ils soient payez pour leurs cheuauchées à raison de soixante & quinze sols tournois par chascun iour, & de ce appoinctez & assignez, tant sur ledit Receueur General desdites boëstes, profits & émolumens d'icelles s'ils le peuvent porter outre les six cens liures tournois, que sur les amendes desdites Monnoyes & ailleurs, ainsi que aduiseront estre à faire par raison, aux charges declarées ausdites lettres cy-attachées sous l'un de nos signers. Veüs aussi les pieces dont mention est faite ausdites lettres, considerer le contenu d'icelles, & de certaine requeste à nous sur ce présentée, & ce que faisoit à considerer en cette partie, consentons l'enterinement desdites lettres; à la charge toutefois que lesdits impetrans auant leur partement pour aller en commission ou faire aucun voyage, seront tenus insinuer leurs voyages & partemens à ladite Chambre, & au retour appor-

ter leurs procès verbaux, pour par ordonnance d'icelle Chambre estre payez en la maniere accoustumée. Donné sous nos signets, le vingt-vnième iour de Nouembre, l'an 1541. Ainsi signé, CHEVALIER.

Arrest du Conseil Priué du Roy, touchant les voyages & cheuauchées des Generaux des Monnoyes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme sur le differend méit pardeuant nous en nostre Conseil Priué, entre nostre Procureur en nostre Chambre des Monnoyes, d'une part: & nostre Procureur en nostre Chambre des Comptes à Paris, d'autre part, pour raison des voyages & cheuauchées que nos Generaux de nosdites Monnoyes doiuent & sont tenus faire par nostre Royaume, Terres & Seigneuries, & suiuant nos ordonnances & de nos predecesseurs Roys de France sur le fait de nos Monnoyes. Disans nosdits Procureur en nostredite Chambre des Comptes, que nosdits Generaux doiuent insinuer leur partement en nostredite Chambre des Comptes, & demander congé & rapporter leurs procès verbaux au Bureau d'icelle, auant qu'il leur soit fait aucune taxe desdits voyages & cheuauchées par eux faites ou à faire, & autres faités, causes & raisons par luy alleguez. Et au contraire par nostredite Chambre des Monnoyes, auoir esté dit & soustenu n'y auoir aucune ordonnance de nous ou de nos predecesseurs Roys de France, que nosdits Generaux de nos Monnoyes insinuassent leurs partemens, ny demandassent congé à nostredite Chambre des Comptes, aussi n'auoir esté de tout temps immemorial autrement fait; ains au contraire nosdits Generaux deuoit le plus secrettement qu'ils peuvent faire lesdits voyages & cheuauchées, & tenir secret le iour de leur partement: & si nosdits gens des Comptes auroient fait aucune ordonnance au contraire, elle deuoit estre dite & declarée nulle, comme faite par Iuges incompetans, & n'ayans pouuoir ny iurisdiction sur nosdits Generaux: & autres faités & moyens alleguez & mis par écrit en nostre Conseil Priué d'une part & d'autre. **S**ÇA VOIR faisons que sur ledit differend veu par nous en nostre Conseil les escritures par eux mises pardeuers nostredit Conseil, avecque quelques pieces seruans à la verification d'icelles, nous auons dit & disons qu'auant faire droict ausdites parties sur le principal, qu'elles écriront plus amplement se bon leur semble dedans huit iours, informeront au mois après ensuiuant, & dedans la quinzaine après ensuiuant produiront de part & d'autre, & bailleront contredits & saluations dedans le temps prefix de l'ordonnance, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison: & neaumoins cependant & par maniere de prouision & sans preiudice du droict des parties au principal, qu'il sera mandé ausdits gens des Comptes taxer les President & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis ledit differend, & des voyages & cheuauchées qu'ils feront cy-aprés de l'ordonnance de ladite Chambre des Monnoyes, selon la taxe contenuë en nostre ordonnance, en rapportant par eux pardeuant les gens des Comptes, certifications de leursdits voyages & cheuauchées, signées de quatre desdits Generaux & du Greffier de ladite Chambre, icelles certifications contenant le partement, le iour & retour d'iceux, & ce nonobstant que lesdits President & Generaux n'ayent fait scauoir ausdits gens des Comptes leur partement, & n'ayent demandé congé, & aussi sans que lesdits Conseillers & Generaux soient tenus quant à present leur apporter & leur monstrer leurs procès verbaux de leursdits voyages, comme aussi ne seront tenus de faire lesdits President & Generaux pendant ledit differend entre eux. **S**I DONNONS EN MANDEMENT & commettons par ces presentes, au premier des Huissiers de nos Conseil Priué, & Grand Conseil sur ce requis, que ce present Arrest à la requeste de nostre Procureur en ladite Chambre des Monnoyes, signifie à nostre Procureur en la Chambre des Comptes, & autres qu'il appartiendra, & mettre ou faire mettre à dené execution en ce que execution y est ou sera requise, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: de ce faire luy donnons pouuoir: mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que à luy en ce faisant soit obeï. En témoin de ce auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné & prononcé en nostre Conseil Priué, tenu à Paris, le vingt-vnième iour de May, l'an 1547. Ainsi signé sur le reply desdites lettres, Par le Roy en son Conseil, ROBERT ET. & scellé sur double queue de cire jaune.